

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

| | VOIE NORMALE | VOIE AERIENNE | |
|---|------------------|---------------|------------------|
| | Six mois | Un an | Six mois |
| Sénégal et autres Etats de la CEDEAO | 15.000f | 31.000f | - |
| Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. | - | - | 20.000f. 40.000f |
| Etranger : Autres Pays | 23.000f | 46.000f | - |
| Prix du numéro Année courante 600 f | Année ant. 700f. | - | - |
| Par la poste : Majoration de 130 f par numéro | - | - | - |
| Journal légalisé 900 f | - | Par la poste | - |

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE

2024

- 29 avril Arrêté ministériel n° 006554 portant création d'une Maison de Justice à Ndiaganaio 1164
 29 avril Arrêté ministériel n° 006555 portant création d'une Maison de Justice à Niioro du Rip. 1164

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

2024

- 29 février Arrêté ministériel n° 003732 autorisant Monsieur Assane DIOP à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du Domaine public maritime situé à Toubab Dialaw, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 612 mètres carrés ... 1164
 29 février Arrêté ministériel n° 003733 abrogeant l'arrêté n° 05242 du 06 avril 2016 autorisant Monsieur Bernard SAMBOU à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du Domaine public maritime situé à Hann Marin, d'une superficie de 220 m² formant le lot T/6 et autorisant Madame Yacine DIOP à occuper, à titre précaire et révocable ledit terrain 1165

2024

- 29 février Arrêté ministériel n° 003736 autorisant Monsieur Bocar Abdoulaye LY à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du Domaine public maritime situé à Ngaparou, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 1257 mètres carrés . 1166

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT

2024

- 03 mai Arrêté ministériel n° 006568 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité technique de suivi du projet « Amélioration de la Gouvernance du Sous-Secteur de l'Assainissement au Sénégal (SAN-GOV) » 1166

PARTIE NON OFFICIELLE

- annonces 1167

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté ministériel n° 006554 du 29 avril 2024 portant création d'une Maison de Justice à Ndiaganiao

Article premier. - Il est créé une Maison de Justice dans la Commune de Ndiaganiao.

Art. 2. - Une convention signée entre les personnes énumérées à l'article 3 du décret relatif aux Maisons de Justice, à la médiation et à la conciliation détermine les modalités de fonctionnement de la Maison de Justice.

Art. 3. - Le Comité de coordination est mis en place dès sa première réunion convoquée par le Ministre de la Justice dans les vingt (20) jours qui suivent l'installation de la Maison de Justice.

Art. 4. - La Maison de Justice est gérée par un Coordonnateur habilité par le Procureur de la République près le Tribunal Grande Instance de Mbour.

Art. 5. - Le Comité de coordination détermine les quartiers ou secteurs d'intervention de la Maison de Justice.

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 006555 du 29 avril 2024 portant création d'une Maison de Justice à Nioro du Rip

Article premier. - Il est créé une Maison de Justice dans la Commune de Nioro du Rip.

Art. 2. - Une convention signée entre les personnes énumérées à l'article 3 du décret relatif aux Maisons de Justice, à la médiation et à la conciliation détermine les modalités de fonctionnement de la Maison de Justice.

Art. 3. - Le Comité de coordination est mis en place dès sa première réunion convoquée par le Ministre de la Justice dans les vingt (20) jours qui suivent l'installation de la Maison de Justice.

Art. 4. - La Maison de Justice est gérée par un Coordonnateur habilité par le Procureur de la République près le Tribunal Grande Instance de Kaolack.

Art. 5. - Le Comité de coordination détermine les quartiers ou secteurs d'intervention de la Maison de Justice.

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté ministériel n° 003732 du 29 février 2024 autorisant Monsieur Assane DIOP à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du Domaine public maritime situé à Toubab Dialaw, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 612 mètres carrés

Article premier. - Monsieur Assane Diop né le 19 février 1943, à Khombole de nationalité sénégalaise, titulaire de la carte d'identité n° 107 19430219 00001 6 en application des articles 10,11, et 37 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un terrain, situé à Toubab Dialaw dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 612 mètres carrés.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. - Redevance - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, en une seule fois, une redevance de trois cent six mille (306.000) Francs CFA.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010-399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. - Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Rufisque un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de trois cent six mille (306.000) Francs CFA.

Art. 8. - Le concessionnaire devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art. 9. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat et de la Direction des Impôts et des Domaines.

Monsieur Assane DIOP devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 10. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 003733 du 29 février 2024 abrogeant l'arrêté n° 05242 du 06 avril 2016 autorisant Monsieur Bernard SAMBOU à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du Domaine public maritime situé à Hann Marinas, d'une superficie de 220 m² formant le lot T/6 et autorisant Madame Yacine DIOP à occuper, à titre précaire et révocable ledit terrain

Article premier. - Est abrogé l'arrêté n° 05242 du 06 avril 2016 autorisant Monsieur Bernard SAMBOU à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du Domaine public maritime situé à Hann Marinas dans le Département de Dakar.

Art. 2. - Madame Yacine DIOP née le 11 mai 1964 de nationalité sénégalaise, titulaire de la carte d'identité n° 2 755 1964 00697 en application des articles 10, 11 et 37 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, est autorisée à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime sis à Hann Marinas dans le Département de Dakar, d'une superficie de 220 m² formant le lot T/6.

Art. 3. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 5. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 6. - Redevance - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Ngor Almadies en une seule fois, une redevance de cent quatre-vingt-douze mille cinq cent (192.500) Francs CFA.

Art. 7. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisé par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010 -339 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. - Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Ngor Almadies un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de cent quatre-vingt-douze mille cinq cent (192.500) Francs CFA.

Art. 9. - Le concessionnaire devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art. 10. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat et de la Direction des Impôts et des Domaines.

Madame Yacine DIOP, devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 12. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 003736 du 29 février 2024 autorisant Monsieur Bocar Abdoulaye LY à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du Domaine public maritime situé à Ngaparou, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 1257 mètres carrés

Article premier. - Monsieur Bocar Abdoulaye LY né le 26 mai 1947, à Abdallah de nationalité sénégalaise, titulaire de la carte d'identité n° 1 04 19470526 00001 2 en application des articles 10, 11 et 37 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un terrain, situé à Ngaparou dans le Département de Mbour, d'une superficie de 1257 mètres carrés.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. - Redevance - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de sept cent quarante neuf mille (749.000) Francs CFA.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010 -399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. - Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de sept cent quarante neuf mille (749.000) Francs CFA.

Art. 8. - Le concessionnaire devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art. 9. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat et la Direction des Impôts et des Domaines.

Monsieur Bocar Abdoulaye LY devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 10. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Arrêté ministériel n° 006568 du 03 mai 2024 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité technique de suivi du projet « Amélioration de la Gouvernance du Sous-Secteur de l'Assainissement au Sénégal (SAN-GOV) »

Article premier. - Il est mis en place au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA), un Comité technique de suivi du projet « Amélioration de la Gouvernance du Sous-Secteur de l'Assainissement au Sénégal (SAN-GOV) ».

Art. 2. - Le Comité technique a pour missions de :

- veiller à la bonne exécution du projet ;
- valider les plannings et les rapports d'activités ;
- suivre l'état d'avancement des activités ;
- valider les données de suivi/évaluation ;
- faciliter la prise de décisions consensuelles sur les questions relatives au projet ;
- favoriser l'échange d'informations et de connaissances entre les parties prenantes ;
- formuler des recommandations pour une bonne exécution du projet ;
- rendre compte au Ministre chargé de l'Assainissement sur le déroulement des activités.

Art. 3. - Le Comité technique est composé comme suit :

- le Conseiller technique chargé de l'Assainissement du MHA ;
- le représentant de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement du MHA ;
- le représentant de la Direction de la Prévention et de la Gestion des Inondations ;
- le représentant de la Direction des Collectivités territoriales ;
- le représentant de la Direction des Constructions scolaires ;
- le représentant du Service national d'Hygiène ;
- le représentant de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal ;
- le représentant de l'Agence d'Assistance à la Sécurité de Proximité ;
- le représentant de l'Agence de Développement municipal ;
- le représentant de la Cellule de Planification, de Coordination et de Suivi des Programmes du MHA ;
- le représentant de la Cellule informatique du MHA ;
- le représentant de la Cellule Genre du MHA ;
- les chefs de Division régionale de l'Assainissement ;
- le représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- le représentant de l'Association sénégalaise des Acteurs de l'Assainissement ;
- le représentant de la Plateforme des Organisations de la Société civile pour l'Eau et l'Assainissement du Sénégal ;
- le représentant du Cadre de Réflexion et d'Action des Journalistes sur l'Hygiène, l'Eau et l'Assainissement ;
- le représentant de la Fondation Bill et Melinda Gates ;
- le représentant de Speak Up Africa.

A l'initiative de son Président, le Comité technique peut s'adjointre toute personne physique ou morale dont les compétences sont jugées utiles.

Art. 4. - Le Comité technique du projet est présidé par le Directeur de l'Assainissement.

Le secrétariat est assuré par le Coordonnateur du projet.

Art. 5. - Le Comité technique se réunit une fois par trimestre et en cas de besoin, sur convocation de son Président.

La réunion du Comité technique fait l'objet d'un compte-rendu signé par le Président et le secrétaire de séance et transmis au Ministère chargé de l'Assainissement, au plus tard huit (08) jours après la tenue de la séance.

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

CABINET Mes Boubacar KOITA & Associés
Avocats à la Cour
76, Rue Carnot 3^{eme} Etage, Appt A7 - BP. 11.607
Peytavin - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Certificat d'inscription de l'hypothèque inscrit au profit de la BANK OF AFRICA SENEGAL SA. en abrégé « BOA - SN » sur le titre foncier n° 5.214/TH sis à Pout, Thiès, Lelo Ouolof, Commune de Keur Moussa, d'une contenance superficielle de 03ha 23a 13ca, à hauteur de la somme de 350.000.000 F CFA. 2-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,
Notaire
BP - 197 - KAOLACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7930/KK, appartenant à Monsieur Cheikh Tidiane DIAW. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2118/KK, devenu le TF n° 842/FK, appartenant à Monsieur Ibrahima WADE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5126/KK, appartenant à Madame Sokhna SECK. 2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
 Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
 Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP
 & Emile Souleymane GUEYE

Notaires associés

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
 (Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE
 & de Me Boubacar SECK)

27. Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4850/DK de Dakar Plateau, appartenant à Monsieur Guillaume Houphouet BOIGNY.

1-2

Maître Mohamed Seydou DIAGNE
avocat à la Cour

5. Place de l'Indépendance B.P. 6677 Dakar - SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 24.487/DG reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le TF n° 11.490/NGA, appartenant à Monsieur Ayayi Fogon Bona Ayih AKAKPO, né le 08 août 1945 à Lomé.

1-2

Etude de Me Abdou THIAM
Avocat à la Cour

16, Rue Thiong x Moussé DIOP
 Résidence « Le Fromager » 1^{er} étage - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du bail portant sur le lot n° 100 à distraire du titre foncier n° 2674/GW (ex. TF n° 7110/DP), cité SHS, appartenant à Monsieur Sapir DIOP.

1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
 94. Rue Félix Faure - BP. 2899 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.610/NGA de la Commune de Ngor Almadies (ex. TF n° 6.831/DG), appartenant à Monsieur Adnan GORA-YEB.

1-2

Etude de Me Mouhamadou Bamba BOUSSO
Avocat à la Cour
 Rue 70 x 55 Immeuble de la pharmacie,
 Corniche Ouest à Fann-Hock - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 625/R, appartenant à feu Souleymane MBENGUE.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 753/R, appartenant à feu Souleymane MBENGUE.

1-2

LPS LAWYERS

Maître Léon Patrice SARR

lot n° 40, 6^{me} étage, appartement gauche

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.105 de Grand Dakar (ex. 21.824/DG) reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 16.332. Le titre foncier porte sur le terrain d'une superficie de 717m², situé à Dakar route des Pères Maristes (lot n° 07) et appartient à Monsieur Saliou FALL, Administrateur civil, né à Kébémer le 17 juillet 1940.

1-2

AVIS AU PUBLIC

Le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, Commissaire - Enquêteur soussigné, informe le public intéressé que conformément à la décision n° 1300/MFB/DGID/DD en date du 03 avril 2024 du Directeur des Domaines, une enquête de commodo et incommodo d'une durée de huit (08) jours sera ouverte à Rufisque au sujet de l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du Domaine national sis à Toubab Dialaw, d'une superficie de 900m² en vue de son attribution par voie de bail.

Pendant la durée de l'enquête, qui commence le vendredi 31 mai 2024, pour se terminer le vendredi 07 juin 2024, un dossier comprenant, entre autres, le plan de situation du terrain sera ouvert au bureau des Domaines de Rufisque où toute personne intéressée pourra consigner ses observations et avis tous les jours ouvrables de huit (8) heures à dix-sept (17) heures.

Fait à Rufisque, le 27 mai 2024.